



Arrêt

n° 297 148 du 16 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe, et vous avez vécu la majeure partie de votre vie dans la cité d'Al Ibtissama, à Alger, en Algérie.

Vous quittez l'Algérie dans courant de l'année 2010 et, après un passage en Libye, en Tunisie, en Italie et en France, vous arrivez une première fois en Belgique dans le courant du mois de mars ou d'avril

2011. En 2014, vous retournez en Italie et, en 2015, introduisez sans succès une demande de protection internationale ; la même année, vous allez en Allemagne ou vous introduisez, toujours sans succès, une deuxième demande de protection internationale. Vous revenez en Belgique en 2016 et, le 25 mai 2021, vous introduisez la présente demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous vivez avec vos parents jusqu'à l'âge de quatre ou cinq ans, époque où ils décident de divorcer.

Vous emménagez alors avec votre mère dans un logement situé rue [...], dans la cité d'Al Ibtissama, à Alger ; vous vivez donc avec votre mère et les frères de celle-ci.

Les week-ends et les vacances, vous les passez chez votre père, au [...], à Alger.

Entre un an et deux ans plus tard, votre père se remarie.

A l'âge de 18 ans (en 2005), vous êtes contraint d'arrêter votre scolarité. Vous êtes alors en avant dernière année mais, pour des raisons qui demeurent floues, il vous a été interdit de poursuivre ; vous tentez votre dernière année en correspondance, mais sans succès.

Dans le courant de votre vingt-et-unième ou vingt-deuxième année (2007 ou 2008), vous suivez ensuite une formation dans le domaine de la pâtisserie.

Au vu de votre situation scolaire, votre père décide, en 2005, d'arrêter de vous soutenir financièrement, ce qui entraîne des tensions avec vos oncles maternelles qui ne veulent pas vous prendre en charge financièrement. Les tensions grandissantes entre vos oncles maternels et vous, et entre votre belle-mère et vous, pour ces raisons financières vous font sentir que vous n'êtes plus le bienvenu, et vous poussent finalement à quitter le pays (cf. supra).

Depuis votre départ, votre mère a changé de lieu de résidence ; vous ne savez pas où, exactement, elle se trouve à Alger. De son côté, votre père n'a pas changé d'adresse. En ce qui vous concerne, vous avez développé, dès 2015, des céphalées et des douleurs neuropathiques pour lesquelles vous avez été suivi ; au jour de votre entretien personnel, vous avez déclaré ne plus être sous traitements médicamenteux mais avoir encore besoin de temps pour vous rétablir.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier la copie de votre passeport algérien, la copie de votre attestation d'immatriculation belge, une attestation médicale neurologique datant du 14 juillet 2021, deux feuillets reprenant les résultats d'une analyse sanguine réalisée en date du 09 août 2021 et deux certificats médicaux vierges.

En date du 10 janvier 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 16 janvier 2023, le CGRA vous a envoyé une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré avoir quitté l'Algérie en raison de l'attitude de votre belle-mère et de vos oncles maternels à votre égard (cf. Notes d'entretien personnel, page 9, page 11, page 19, page 20 et

page 22), que vous ne pouvez plus y retourner car vous avez peur de ce qu'ils pourraient vous faire (cf. Notes d'entretien personnel, page 23) et que vous n'êtes désormais plus le bienvenu chez eux (cf. Notes d'entretien personnel, page 23). Vous avez également mis en avant de problèmes neurologiques qui vous contraignent, encore maintenant, à une cure de repos (cf. Notes d'entretien personnel, page 4, page 16 et page 24).

Premièrement, le Commissaire général relève, dans votre chef, un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous avez en effet déclaré avoir quitté l'Algérie en 2010 et, après un séjour en Libye et en Tunisie, être arrivé en Italie dans le courant du mois de mars 2011 (cf. Notes d'entretien personnel, page 14) et, un mois plus tard, être entré sur le territoire belge (cf. Notes d'entretien personnel, page 15). En 2014, vous retournez en Italie où, en 2015, vous introduisez sans succès une demande de protection internationale, vous renouvelez la démarche en Allemagne la même année et, en 2016, vous revenez en Belgique (cf. Notes d'entretien personnel, page 16) ; et ce n'est qu'en 2021 que vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges (cf. Notes d'entretien personnel, page 16).

Interpellé sur la raison de vos demandes tardives, que ce soit en Italie et en Allemagne ou en Belgique, vous avez expliqué que, en 2011, un employé d'une association de Gand vous avait dit ne rien pouvoir faire pour vous (cf. Notes d'entretien personnel, page 16) et, dès 2016, avoir souffert de céphalées et de douleurs neuropathiques et avoir du vous reposer durant cinq ans (cf. Notes d'entretien personnel, page 17).

Vos explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car il est difficilement compréhensible que, apprenant que l'association à laquelle vous vous êtes adressée en 2011 ne pouvait pas vous aider, vous ayez mis quatre années à vous décider de quitter la Belgique (2014) et ayez attendu encore un an (2015) avant d'introduire votre première demande de protection internationale (en Italie). De plus, concernant les cinq années passées en Belgique après votre retour d'Allemagne (2016-2021), vous n'êtes pas parvenu à établir concrètement que les céphalées dont vous dites avoir souffert vous ont empêché de vous présenter à l'Office des étrangers dans un délais raisonnable (cf. Notes d'entretien personnel, page 17) ; enfin, l'attestation médicale que vous avez transmise, d'une part est datée du 14 juillet 2021, soit largement postérieure à la période ici concernée, et d'autre part fait état de symptômes tels que les céphalées, l'épuisement et des difficultés de concentration, mais ne fait état d'aucun état d'incapacité tel qu'il vous aurait été impossible ne serait-ce que d'enregistrer votre demande.

Le Commissaire général relève donc un manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Ce laps de temps de plus ou moins cinq ans (2016-2021) est déraisonnable et contribue à remettre en cause la crédibilité de la crainte invoquée.

Deuxièmement, le Commissaire général constate que vos craintes alléguées (cf. supra) sont étrangères à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisque ne pouvant être rattachées à aucun des cinq critères, et qu'elles ne correspondent pas non plus à la définition de la protection Subsidiaire.

Tout d'abord, interrogé spécifiquement sur votre crainte en cas de retour en Algérie, vous affirmez n'y craindre personne et ne pas redoutez d'y retourner mais mentionnez que vous seriez « embêté » par votre famille et n'y seriez plus le bienvenu (cf. Notes d'entretien personnel, pages 17 et 18), raison pour laquelle vous avez quitté l'Algérie (ibidem). Vos craintes relatives au refus de vos parents de vous accueillir constituent des problèmes familiaux qui ne peuvent en aucun cas être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire. Vous avez en effet expliqué que votre belle-mère refusait de voir votre père continuer de vous entretenir financièrement et que, de leur côté, vos oncles maternels, chez qui votre mère vivait, ne voulaient pas le faire non plus (cf. Notes d'entretien personnel, pages 19, 22 et 23).

Enfin, votre peur de ce que vos proches pourraient vous faire (cf. Notes d'entretien personnel, page 23) sont purement hypothétiques et particulièrement lacunaires puisqu'interrogé à ce sujet, vous dites d'abord que vous ne savez pas ce qu'ils pourraient faire (cf. Notes d'entretien personnel, page 23) pour ensuite déclarez qu'ils pourraient vous demander de les aider, de faire quelque chose pour eux (ibidem). Vous ne démontrez pas non plus que vous ne pourriez aller vous installer ailleurs en Algérie et y vivre sans rencontrer de problème (cf. Notes d'entretien personnel, page 23).

De plus, vous avez-vous-même déclaré que, en cas de besoin, vous pourriez requérir et obtenir la protection des autorités algériennes (cf. Notes d'entretien personnel, page 24) ; de son côté, le CGRA dispose d'informations attestant que les autorités algériennes interviennent avec efficacité dans les problèmes interpersonnels et intrafamiliaux (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Troisièmement, interrogé quant à votre état de santé, vous avez expliqué ne plus être sous traitement actuellement, ne prendre désormais que des comprimés de paracétamol (dafalgan) en cas de céphalées, et que la seule chose dont vous avez besoin pour vous rétablir est du repos (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Ici, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés pour un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou la protection subsidiaire en cas de retour en Algérie.

Au vu de l'ensemble de des éléments ci-avant exposés, le Commissaire général constate, comme déjà consigné ci-avant, que vous n'avez invoqué aucune crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés en appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées. La copie de votre passeport algérien (cf. Farde « Document » : annexe 01) confirme votre nationalité algérienne, chose qu'il n'est pas remise en question dans la présente décision. La copie de votre attestation d'immatriculation (cf. Farde « Document » : annexe 02) reprend simplement les données relatives à votre enregistrements sur le territoire belge, aucun des renseignements qu'elle contient n'est intrinsèquement lié à votre histoire. L'attestation neurologique datée du 14 juillet 2021 (cf. Farde « Document » : annexe 03) fait état des troubles que vous avez déclarés, à savoir des céphalées, de l'épuisement, des douleurs musculaires et des difficultés de concentration, ainsi que des examens réalisés et traitements proposés. Aucun lien n'est établi entre votre état actuel et les faits que vous avez déclaré, d'autant plus que, rappelons-le, ceux-ci ne sont en aucune façon constitutif de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Le résultat de l'analyse sanguine effectuée (cf. Farde « Document » : annexe 04) ne contient que des données biologiques et chimiques concernant un instant « I » de votre état sanguin et n'apporte donc rien de pertinent pour l'analyse de votre demande de protection internationale. Les certificats médicaux vierges (cf. Farde « Document » : annexe 05) sont vierges, et n'apporte donc, à votre dossier, aucun renseignement d'aucune sorte.

Au vu de ce qui précède, et comme déjà stipulé ci-avant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En date du 10 janvier 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 16 janvier 2023, le CGRA vous a envoyé une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez transmis de remarques, observations ou correction au CGRA ; vous êtes partant confirmer la teneur de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle expose que le requérant vu son état de santé a eu de grandes difficultés à se concentrer lors de son entretien personnel et que cela ressort manifestement des réponses aux questions posées lors dudit entretien.

Elle souligne que le requérant a fait état de problèmes familiaux importants et qu'il a subi des violences mentales graves de la part de plusieurs membres de sa famille.

Elle expose que le requérant souffre de troubles physiques et qu'il ressort de son audition qu'il ne comprend pas la majorité des questions posées.

Elle explique la tardiveté de sa demande de protection internationale par le fait que le requérant a en premier lieu vécu dans la rue et qu'il souffrait de troubles psychologiques et d'une dépression sévère.

Elle considère que le requérant démontre qu'il a des craintes actuelles et réelles d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, en raison de sa religion ainsi que des nombreuses menaces de mort reçues.

Elle estime qu'en raison du refus des autorités algériennes d'intervenir dans les affaires familiales et du conservatisme ambiant dans ce pays, les autorités de son pays d'origine ne peuvent lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, 6, 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par une note complémentaire produite à l'audience la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un rapport de consultation daté du 14 juillet 2021
- un certificat médical daté du 27 mars 2023
- un certificat médical daté du 21 septembre 2023

4.2. Le Conseil constate que le rapport de consultation daté de 2021 était déjà présent au dossier administratif. Partant, cette pièce est prise en considération en tant que pièce du dossier administratif. Les autres documents déposés répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant.

6.5. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et plus précisément des notes de l'entretien personnel CGRA du 10 janvier 2023, que le requérant a été en mesure d'exposer de façon claire et cohérente les raisons l'ayant poussé à quitter l'Algérie. Il apparaît à la lecture des notes de cet entretien que l'officier de protection a particulièrement veillé à ce que soit vérifié que le requérant comprenait bien les questions posées. Ainsi en début d'audition, quelques questions ont été reformulées en arabe avec l'aide de l'interprète. A la page 8 de l'entretien, l'officier de protection a demandé au requérant s'il n'avait aucune difficulté pour le comprendre et le requérant a répondu par la négative. Sollicité sur la même question, le conseil du requérant présent lors de l'entretien a répondu : « Tout le monde se comprend bien , grâce à madame aussi » (Notes d'entretien personnel CGRA du 10 janvier 2023, p.8). Après une brève interruption de l'entretien, il a été demandé au requérant s'il était toujours désireux de poursuivre en français et s'il n'avait toujours aucun souci de compréhension. A cette dernière question, tant le requérant que son conseil ont répondu par la négative (Notes d'entretien personnel CGRA du 10 janvier 2023, p.14). Par ailleurs, en fin d'audition, le conseil du requérant n'a fait aucune remarque quant au déroulé de l'audition ou quant à d'éventuels problèmes de compréhension.

Partant, au vu de ces observations, le Conseil ne peut nullement suivre la requête en ce qu'elle avance qu'il ressort de l'audition de la partie requérant qu'elle ne comprend pas la majorité des questions qui lui sont posées.

6.6. Le Conseil pour sa part considère que le requérant tant dans son questionnaire CGRA que lors de son entretien personnel du 10 janvier 2023 a été en mesure d'exposer de façon cohérente et compréhensible les raisons l'ayant poussé à quitter son pays à savoir qu'après le divorce de ses parents et l'échec de ses études le requérant n'était plus le bienvenu ni chez son père et sa belle-mère, pas plus que chez sa mère. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'établir en son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève tel que rappelé au point 6.1. du présent arrêt. Le requérant n'affirme nullement que la famille l'a rejetée en raison de l'un des critères d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Par ailleurs, à la question « Que redoutez vous qu'il vous arrive si vous deviez retourner en Algérie ? » le requérant a répondu « Rien du tout » (Notes d'entretien personnel CGRA du 10 janvier 2023, p.18)

De même dans son questionnaire CGRA (pièce 12 du dossier administratif), le requérant a exposé qu'il ne craignait rien en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors le Conseil relève que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef et encore moins pour l'existence d'un critère de rattachement à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

6.7. Au surplus, le Conseil relève encore que le requérant a été interrogé quant à la possibilité, le cas échéant, de solliciter la protection de ses autorités nationales. Il ressort à ce sujet des propos du requérant qu'il a répondu positivement (Notes d'entretien personnel CGRA du 10 janvier 2023, p.24).

Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle expose *qu'en refus des autorités algériennes d'intervenir dans les affaires familiales et du conservatisme dans ce pays les autorités de son pays d'origine ne peuvent lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, 6 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980*. Le Conseil relève par ailleurs que cette affirmation n'est nullement étayée par la production du moindre exemple ou document.

6.8. Les certificats médicaux récents produits par le biais de la note complémentaire faisant état de fatigue, céphalées, troubles de la concentration ne peuvent nullement mettre à mal les constatations faites ci-dessus. Comme démontré, le requérant, malgré ses ennuis de santé, a été en mesure d'exposer les motifs l'ayant amené à fuir son pays.

6.9. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN